N° 26/223

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Versailles

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 15h00

Présidente : Madame DORION

Assesseures : Madame MILON et Madame TROALEN

Greffière : Madame YARDE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

---

01) N° 2600971 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur	M. Y	Me NAMIGOHAR ADRIEN
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de M. Y contre le jugement n°2602543 du 1er avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 février 2026 par lequel la préfète de l'Essonne a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement, lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de cinq ans et a inscrit son nom dans le système d'information Schengen.

---

02) N° 2601129 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur	Mme X	SELAS SHEBAVOK
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de Mme X contre l'ordonnance n° 2506025 en date du 23 mars 2026 par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté en date du 10 novembre 2025 par lequel le préfet des Yvelines lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdite de retour pendant une durée d'un an.

---

03) N° 2601209 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur	M. Y	Me MOREL
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. Y contre le jugement n° 2600466 en date du 13 février 2026 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés en date du 3 janvier 2026 par le préfet des Hauts-de-Seine, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et, d'autre part,l'a assigné à résidence dans le département des Hauts-de-Seine pour une durée de quarante-cinq jours renouvelable deux fois et l'a obligé à demeurer à son domicile chaque vendredi de 19 heures à 20 heures et chaque samedi de 8 heures à 10 heures et à se présenter au commissariat de Clamart tous les lundis, mercredis et vendredis à 10 heures.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

04) N° 2601210 RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. Y Me MOREL
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. Y contre le jugement n° 2600427 en date du 26 janvier 2026 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés en date du 3 janvier 2026 par lesquels le préfet des Hauts-de-Seine lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et l'a assigné à résidence dans le département des Hauts-de-Seine pour une durée de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois.

05) N° 2601251 RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. Y Me BENTAHAR
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. Y contre le jugement n° 2506590 du 31 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 mars 2025 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office.

06) N° 2601283 RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. Y FOUMDJEM CÉLESTIN
Défendeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Requête de M. Y contre le jugement n°2513258 du 31 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2025 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande de renouvellement de carte de séjour temporaire, lui a fait obligation de quitter le territoire pendant une durée de trois ans.

07) N° 2601303 RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. Y Me SADOUN
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. Y contre le jugement n° 2500314 en date du 12 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a fait droit que partiellement à sa demande , d'une part, en annulant l'arrêté du 19 novembre 2024 du préfet des Hauts-de-Seine refusant de lui délivrer une carte de résident de dix ans et, d'autre part, en rejetant le surplus de sa requête tendant à lui délivrer ladite carte.

08) N° 2601423 RAPPORTEURE : Mme DORION

Demandeur M. Y Me DE SEZE
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. Y contre l'ordonnance n° 2509192 du 12 mai 2026 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 septembre 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

09) N° 2601506 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur	M. Y	CABINET MARIANNE BIKPO
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. Y contre le jugement n° 2509057 en date du 14 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 11 avril 2025, par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

10) N° 2601507 **RAPPORTEURE : Mme DORION**

Demandeur	M. Y	CABINET MARIANNE BIKPO
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête en référé suspension de M. Y en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté du 11 avril 2025,par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.